

Lettre aux adhérents **samedi 23 juillet 2022**

A ce jour, où en sommes-nous ?

Avec quatorze riverains de la place, l'association Bancs Publics a déposé le 19 juillet dernier, devant le Tribunal Administratif de Montpellier un **Recours en annulation du Permis de démolir le kiosque**, qui est la première autorisation d'urbanisme délivrée par le Maire et qui en annonce explicitement d'autres.

Ce recours en annulation porte sur le fond. Il sera suivi d'autres recours en annulation des autres autorisations d'urbanisme, annoncées mais pas encore accordées ni même déposées pour certaines. Mais, qui sont toutes liées les unes aux autres. D'emblée, c'est la totalité d'entre elles dont nous annonçons vouloir demander l'annulation, en commençant par la seule signée à ce jour : la démolition du kiosque. La procédure sera longue, de l'ordre d'un an, voire probablement plus si nous accumulons plusieurs recours conduisant le juge à tout regrouper dans un contentieux unique. Ce que nous souhaitons.

C'est par cette (ces) procédure (s) longues que nous pensons arriver - à terme - à l'abandon du projet de construction du parking et donc de destruction de la place.

Si les travaux de démolition du kiosque démarrent, nous déposerons alors un **Référé suspension des travaux**. La requête en Référé de suspension de travaux est faite au juge pour qu'il ordonne la suspension des travaux. Dans l'attente du jugement sur le fond. Il s'agit d'une procédure d'urgence (durée : entre quelques jours et un mois).

Le juge peut rejeter cette requête si la demande ne présente pas de caractère d'urgence ou si elle est mal fondée. Il n'y a pas de possibilité de faire appel à la décision du juge. Il faut donc des preuves incontestables du démarrage des travaux et donc de l'urgence : il faut apporter des preuves (photos avec date et heure) que les travaux aient effectivement commencé. Bloquer un camion qui entrerait sur la place n'est pas suffisant : ce n'est que lorsqu'il débarque des engins ou des outils, et que **ceux-ci sont manifestement et pratiquement utilisés pour démolir le kiosque** que la preuve (aux yeux du juge) peut être constituée.

A ce moment-là, nous envoyons ces éléments de preuve à notre avocate pour qu'elle dépose dans l'heure un Référé suspension. **C'est le juge qui décide – ou non – de suspendre les travaux**. En attendant qu'il statue, on peut faire obstruction, sans violence, à la poursuite des travaux engagés, en arguant du fait que nous avons déposé un Référé suspension. A condition de le faire, sans aucune violence physique ou verbale, ni dégradation de matériel. Si il y a une volonté manifeste de la Mairie de continuer les travaux, ce qui est possible juridiquement, et que des preuves de cet entêtement sont transmises via l'avocate au juge, ce dernier accélère la procédure d'urgence et se prononce plus rapidement (en quelques jours).

Peut-on être poursuivi individuellement pour blocage de travaux ?

L'irrégularité entachant les travaux publics est la question souvent soulevée par les personnes poursuivies en application de l'article 433-11. Les voies de fait qu'on impute aux personnes qui empêchent un début de travaux ne seraient, pour eux, qu'une résistance naturelle à un abus caractérisé de l'administration. Mais la jurisprudence est claire : il n'appartient pas aux simples citoyens de s'ériger en juges de la légalité des décisions de l'autorité. Pour s'opposer, il leur incombe d'user des voies de droit instituées par la loi, c'est à dire de saisir la justice.

Par contre, **cette règle n'est pas applicable s'il n'y a aucune autorisation d'urbanisme, si la décision prescrivant les travaux n'a pas été régulièrement publiée ou notifiée, ou que quelque irrégularité se soit glissée dans la procédure d'autorisation.** Dans ces cas, l'opposition à des travaux publics sans autorisation ne saurait être regardée comme une rébellion justiciable de l'article 433-11 du Code Pénal.

En cas d'infraction, d'opposition à des travaux publics, les agissements qu'on reproche aux prévenus ne consistent pas dans le fait d'avoir interrompu les travaux en cours d'exécution, *mais seulement de s'y être opposé.* Autrement dit, l'infraction est consommée et les prévenus punissables dès que se manifeste cette forme particulière de rébellion qu'est l'opposition à l'ouvrage public. Par « voies de fait » que l'on peut reprocher aux prévenus au titre de cet article du Code Pénal, il faut comprendre non seulement « *des coups et blessures infligés aux exécutants, mais aussi simplement des attitudes ou des gestes violents de nature à impressionner gravement ces derniers et à les contraindre à quitter les lieux ou à les empêcher de gagner les lieux de travail* ». La doctrine la plus autorisée admet même que les voies de fait recouvrent aussi les violences exercées sur les choses (comblement de tranchées, arrachage de piquets, destruction de matériel).

Dans ces affaires, le juge pénal examine l'intention qui anime les prévenus : à savoir leur volonté de s'opposer à des travaux, les sachant autorisés, en vue d'en empêcher la continuation. Les mobiles des agissements reprochés sont indifférents, même si le prévenu invoque une doctrine de protection de l'environnement. Par contre, l'intention fait défaut si les voies de fait sont commises involontairement (blessures par imprudence infligées à un ouvrier, dommage causé par maladresse à un engin travaillant sur le chantier...), ou si, même en agissant volontairement, le coupable ignorait qu'il s'agissait de travaux autorisés.

Pour l'instant, il n'existe pour nous qu'une autorisation : le Permis de démolir le kiosque, ce n'est que pour ce travail que l'article 433-11 du Code Pénal peut s'appliquer. Pour les autres blocages, il ne peut s'appliquer et personne ne peut être poursuivi. Pour l'instant, aucune autre autorisation de travaux publics n'existe concernant la place, pour les arbres, jeux d'enfants, fontaine, toilettes.

Le démontage et le déplacement éventuel du Snack Mignon ou de la Bonbonnière ne nécessite pas d'autorisation d'urbanisme : il s'agit de simples autorisations d'occupation du domaine public, comme les terrasses de cafés. La Mairie leur a fait signer des papiers par lesquels ils acceptent d'être démontés et remontés ailleurs. Il ne s'agit pas de travaux publics au sens de l'article 433-11 du Code Pénal.